Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 064-216400382-20250619-2025_06_19_43-DE

COMMUNE D'ARCANGUES

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq à 19h.
La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Philippe ECHEVERRIA, Maire,

Etaient présents : M. ECHEVERRIA Philippe, M. MAISTERRENA Didier, M. GARMENDIA Jean, Mme LAFFONTAS Céline, M. VITIELLO Laurent, Mme HARAN Corinne, Mme CHARLANNE Sandrine, M. DARRIGOL Daniel, Mme FAVRE Nathalie, M. GAROSI Rémy, Mme DUCOURNAU Marcelle, Mme JOST Sybille, M. FERRUS Stéphane, Mme BONNARDET Marlène, M. AIME Ramuntxo, Mme DACHARY Sylvie, Mme CAZAUX Marie-Christine, Mme THOMAS Nélize.

Secrétaire de séance : Mme LAFFONTAS Céline

Absents excusés :
Mme CURUTCHET Maitena ayant donné pouvoir à M. ECHEVERRIA Philippe,
M. GARIADOR Alain ayant donné pouvoir à M. MAISTERRENA Didier,
M. PICOT Olivier ayant donné pouvoir à Mme LAFFONTAS Céline,
M. GARRIGUE Jean-Michel ayant donné pouvoir à Mme DUCOURNAU Marcelle,
Mme CABROL Laurence.

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 18
Nombre de membres ayant pris part au vote : 22

Date de la convocation : 13 juin 2025
Date d'affichage : 13 juin 2025
Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n° 2025/43

Institution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires et du paiement des heures complémentaires

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la liste des emplois sur lesquels des travaux supplémentaires peuvent être effectués et sur les modalités d'indemnisation des heures complémentaires.

M. le Maire expose au conseil municipal que le 30 novembre 2021 a été institué l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires et du paiement des heures complémentaires. Il est proposé d'abroger cette délibération et de la remplacer par la présente délibération afin de prévoir tous les cadres d'emplois auxquels elle peut s'appliquer.

Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 064-216400382-20250619-2025_06_19_43-DE

1 – Les bénéficiaires potentiels

Seraient concernés :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – Les emplois concernés

Les travaux supplémentaires pourraient être autorisés sur les emplois suivants :

- **Secrétaire administrative** (cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux)
- **Secrétaire comptable** (cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux)
- **Agents d'entretien** (cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux et des agents de maitrise territoriaux)
- **Responsables de service** (cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints d'animations territoriaux, des animateurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maitrise territoriaux, des techniciens territoriaux).
- **ATSEM** (cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles)
- **Agents d'animation** (cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux) ;

Ils seront également autorisés sur les emplois occupés par des agents contractuels de droit public assurant des missions relevant de ces emplois.

3– Gestion selon le temps de travail

Le recours aux travaux supplémentaires donnant lieu à indemnisation est subordonné à la mise en œuvre, dans la mesure du possible, de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies.

Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les agents susceptibles d'effectuer des travaux supplémentaires lorsqu'un contrôle automatisé ne peut être mis en place.

3.1 – Les heures complémentaires
Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut.

Les heures complémentaires ne feront pas l'objet d'une majoration.

Les heures réalisées au-delà de la durée du cycle de travail applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

3.2 – Les heures supplémentaires
Le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 064-216400382-20250619-2025_06_19_43-DE

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pourront être appelés exceptionnellement à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de : 25 heures x quotité de temps partiel. Elles seront rémunérées sans majoration.

Monsieur le Maire rappelle que ces heures ne font pas l'objet obligatoirement d'un paiement mais peuvent être récupérées sur décision de l'autorité territoriale et en fonction des besoins du service. Ces modalités de compensation ne sont pas cumulables.

CONSIDÉRANT :

- le Code Général de la Fonction Publique,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée,
- le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Après avis du Comité Social Territorial lors de sa réunion en date du 13 juin 2025, l'assemblée délibérante, le Conseil municipal :

ABROGE la délibération n° 2021-86 en date du 30 novembre 2021

ADOPTE les conditions d'attributions et d'indemnisation proposées

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice et que les dispositions de la présente délibération prendront effet à partir de sa transmission au contrôle de légalité.

Adopté à l'unanimité.

Le Maire,

MAIRIE D'ARCANGUES (Pyrénées-Atlantiques)

M. ECHEVERRIA Philippe.

La secrétaire de séance,

Mme LAFFONTAS Céline

Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le
ID : 064-216400382-20250619-2025_06_19_43-DE